

VILLE DE MARSEILLE  
Direction Etudes et Grands Projets de Construction – Service Maîtrise d'Ouvrage  
Immeuble Allar – 9, rue Paul Brutus – 13015 Marseille

BOUCHES-DU-RHÔNE - MARSEILLE 6<sup>ème</sup>  
EGLISE SAINT-JOSEPH ET PRESBYTERE

**D.C.E**

RESTAURATION  
DES PLAFONDS COUVERTURES PLANCHERS  
DE L'ÉGLISE ST JOSEPH ET DU PRESBYTERE

C.C.T.P. du lot 00

Maître d'œuvre : ARCHITEKT-ON – 64, rue Édouard Herriot – 69002 LYON  
contact@architekt-on.fr - 04 72 41 71 90

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER .....</b>	<b>3</b>
1.1	OBJET DU MARCHÉ ET DECOMPOSITION PAR LOTS .....	3
1.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.3	INSTALLATION DE CHANTIER .....	5
1.3.1	<i>Conditionnement des raccordements des fluides :</i> .....	5
1.3.1.1	Eau :.....	5
1.3.1.2	Électricité :.....	5
1.3.2	<i>Équipement de chantier :</i> .....	5
1.3.2.1	Local vestiaire : .....	5
1.3.2.2	Repas et matériel de réfectoire .....	6
1.3.2.3	Eau .....	6
1.3.2.4	Locaux d'hygiène .....	6
1.3.3	<i>Aire de stockage des matériels et des matériaux :</i> .....	6
1.3.4	<i>Clôture de chantier.....</i>	6
1.3.5	<i>Dispositif d'accès des matériaux et des hommes :</i> .....	6
1.3.5.1	Approbation et réception des échafaudages : .....	7
1.3.6	<i>Condition d'enlèvement des gravois :</i> .....	7
1.3.6.1	Déchets de chantier.....	7
1.3.7	<i>Détermination des prix .....</i>	7
1.3.8	<i>Connaissance du projet .....</i>	8
1.3.9	<i>Indemnités de panier et déplacement divers.....</i>	9
1.3.10	<i>Lumière artificielle .....</i>	9
1.3.11	<i>Plans d'exécution.....</i>	9
1.3.12	<i>Attachements et échantillons.....</i>	9
1.3.13	<i>Sécurité .....</i>	10
1.3.13.1	Consignes particulières concernant tous les travaux.....	10
1.3.13.2	Consignes particulières concernant les travaux par points chauds .....	10
1.3.14	<i>Panneau de chantier.....</i>	11
1.3.15	<i>Coltinages, transports, montage et descente .....</i>	11
1.3.16	<i>Sujétions liées à l'exploitation de l'édifice.....</i>	11
1.3.17	<i>Protection des ouvrages .....</i>	12
1.3.18	<i>Nettoyage des ouvrages .....</i>	12
1.3.19	<i>Nettoyage de chantier.....</i>	12
1.3.20	<i>Réception des travaux.....</i>	12
1.3.21	<i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....</i>	12
1.3.22	<i>Remise en état des lieux.....</i>	13
1.3.23	<i>Taxe d'apprentissage.....</i>	13
1.3.24	<i>Devis descriptif.....</i>	13
1.3.25	<i>Observations sur le C.C.T.P.....</i>	13
1.3.26	<i>Reproduction des plans pour l'usage du chantier.....</i>	14
1.3.27	<i>Reportage photographique.....</i>	14
1.4	COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	16
1.4.1	<i>Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier .....</i>	16
1.4.2	<i>Obligations du Maître d'Ouvrage.....</i>	16
1.4.3	<i>Obligations du Coordonnateur.....</i>	16
1.4.4	<i>Obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant .....</i>	17

# 1 CLAUSES COMMUNES PROPRES AU CHANTIER

## 1.1 OBJET DU MARCHE ET DECOMPOSITION PAR LOTS

Les stipulations du présent C.C.T.P concernent les travaux relatifs à l'opération dont l'emplacement des travaux et l'intitulé sont les suivants :

Département : BOUCHES DU RHÔNE  
Localité : MARSEILLE  
Édifice : ÉGLISE SAINT-JOSEPH

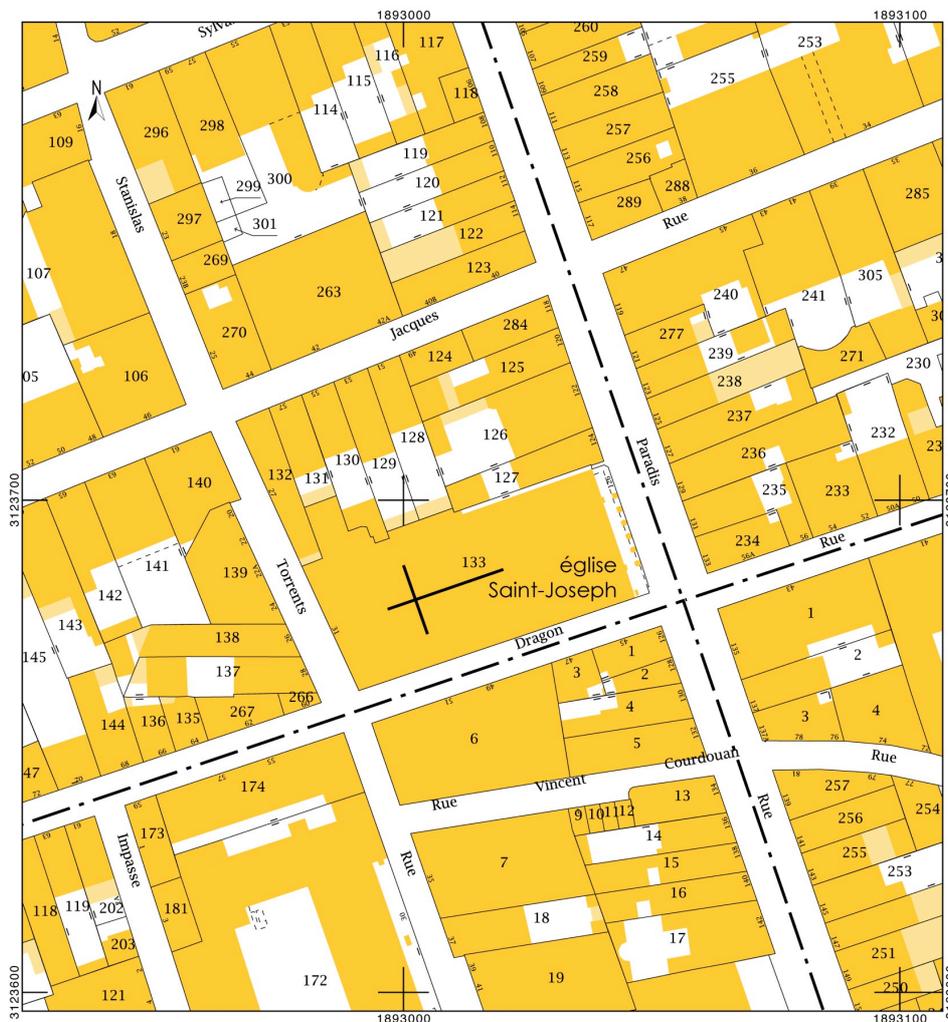
### **RESTAURATION DES PLAFONDS COUVERTURES PLANCHERS DE L'ÉGLISE SAINT-JOSEPH ET DU PRESBYTERE**

#### **1.1.1 Liste des lots**

Le présent C.C.T.P concerne les travaux à effectuer qui sont prévus en une seule tranche (pour une durée de travaux prévue sur 22 mois (compris période de préparation) et en 7 lots.

N°	Intitulés lots séparés
1	ECHAFAUDAGE – INSTALLATION DE CHANTIER
2	CHARPENTE - COUVERTURE – RÉPARATION ET RENFORTS DES PLANCHERS
3	RESTAURATION DES DÉCORS PEINTS - PEINTURES

**Localisation de l'église Saint-Joseph sur le plan de cadastre :**



**Nota :**

L'église saint-Joseph n'est pas orientée, dans les descriptions ci-après, les bas-côté nord et sud ne correspondent pas à l'orientation liturgique, mais ils correspondent à l'orientation géographique.

**1.2 DISPOSITIONS GENERALES**

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et suivant les prescriptions particulières applicables aux travaux sur les Édifices Protégés au Titre des Monuments Historiques.

Les procédés et les techniques modernes d'exécution des ouvrages ne seront pas contraires aux techniques et procédés permettant de conserver à l'édifice son aspect.

L'offre souscrite comporte l'obligation pour les Entrepreneurs de se conformer aux Normes françaises homologuées et règlements en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix, tant que ces normes et règlements ne sont pas contraires aux prescriptions applicables aux travaux sur les Édifices Protégés au Titre des Monuments Historiques.

Plus particulièrement :

- DTU n°20 et 20-11
  - DTU n°26-1
  - DTU n°31-1
  - DTU n°32-1
  - DTU n°34-1
- : Maçonnerie
  - : Liants hydrauliques
  - : Charpente bois
  - : Construction métallique : charpente acier
  - : Ouvrages de fermeture pour baies libres

- DTU n°36-1 : Menuiseries en bois
- DTU n°37-1 : Menuiseries métalliques
- DTU n°39 : Miroiterie – Vitrierie
- DTU n°40-23 : Tuiles plates en terre cuite
- DTU n°59-1 : Travaux de peinture des bâtiments
- Normes AFNOR n°PIS-510, 512 et 513 : Chaux aérienne
- Règle de calcul CB71 et BF88 pour les charpentes bois

En cas de modifications des dites normes ou des règlements en cours de chantier, les Entrepreneurs devront recueillir du Maître d'œuvre et /ou du Maître d'Ouvrage toutes instructions utiles.

### **1.3 INSTALLATION DE CHANTIER**

L'entreprise titulaire du n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER établira le plan d'organisation du chantier en concertation avec le Maître de l'ouvrage et le Maître d'œuvre, plan qu'elle soumettra à l'approbation de ces derniers pour ce qui concerne :

- l'emprise du chantier,
- l'emprise des installations,
- la circulation des véhicules,
- la circulation des riverains (garages rue Torrents)
- le cheminement des piétons.

Par ailleurs, les dispositions énoncées au plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé P.G.C.S.P.S devront être respectées.

#### **1.3.1 Conditionnement des raccordements des fluides :**

##### **1.3.1.1 Eau :**

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'un compteur de chantier.

Les frais d'installation et de consommation seront gérés par l'entrepreneur du n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER au compte commun de chantier.

##### **1.3.1.2 Électricité :**

L'installation provisoire s'effectuera à partir d'un compteur de chantier raccordé au réseau EDF.

Les frais d'installation et de consommation d'électricité seront gérés par l'Entrepreneur du LOT n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER au compte commun de chantier.

#### **1.3.2 Équipement de chantier :**

Les équipements sont à la charge du titulaire du n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER avec mise à la disposition des autres lots.

##### **1.3.2.1 Local vestiaire :**

Un local sera installé par l'entreprise titulaire du n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER compris mise en place, location pour la durée du chantier. Ce local devra être nettoyé et correctement tenu. Repliement en fin de chantier.

### **1.3.2.2 Repas et matériel de réfectoire**

Un local sera installé par l'entreprise titulaire du n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER, compris mise en place, location pendant la durée du chantier. Les entreprises devront l'équiper de tables et de chaises en nombre suffisant, d'appareil de réchauffage ou cuisson, de garde-manger et d'un réfrigérateur. Ce local devra être chauffé en saison froide. Nettoyage local et équipements après chaque repas. Repliement en fin de chantier.

### **1.3.2.3 Eau**

Eau pour la boisson. Eau potable, fraîche (3 litres au moins par jour et par travailleur). (D. du 8/01/1965 art 191).

Eau potable pour la toilette en quantité suffisante. (D. du 8/01/1965 art 189).

Un robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour dix (10) personnes au plus (C.T.R. 232.10.1)

### **1.3.2.4 Locaux d'hygiène**

Installation de lavabos à eau potable y compris moyen de nettoyage, séchage et essuyage, eau à température réglable. Un lavabo pour 10 personnes au plus (C.T.R.232.2.3)

Un cabinet et un urinoir seront installés pour 20 personnes avec au moins un poste d'eau, papier hygiénique ; ces installations devront être chauffées et aérées (D.8/01/1965 art. 192 et C.T.R. 232.5)

### **1.3.3 Aire de stockage des matériels et des matériaux :**

Une aire de stockage des matériaux sera aménagée par l'entrepreneur titulaire du lot n°1 à l'emplacement désigné par l'architecte selon les plans de principe du présent DCE.

Un soin tout particulier devra être apporté à la réalisation de cette palissade.

L'entreprise titulaire du lot n°1 devra la pose, la location et l'entretien de cette palissade pendant la durée des travaux ainsi que la dépose en fin de chantier et nettoyage de la chaussée.

Elle sera pourvue d'une partie mobile (porte) avec système de fermeture à clef.

L'entrepreneur titulaire du lot n°2 assurera la surveillance de l'aire de stockage qui sera convenablement tenue.

### **1.3.4 Clôture de chantier.**

Une clôture de chantier sera aménagée par le lot n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER

Une palissade en planches de 3,00 mètres de haut pour protection et fermeture du chantier comprenant :

-une ossature en tubes métalliques ou en bois avec support scellés. Cette ossature devant durer pour la durée totale du chantier.

-une cloison de protection en planches non jointives neuves ou repeintes à neuf, avec peinture au choix de l'Architecte, avec sujétions particulières pour protections contre les graffitis et affichages sauvage. Compris portail d'accès avec serrure pour fermeture.

*Localisation : suivant plan d'implantation*

### **1.3.5 Dispositif d'accès des matériaux et des hommes :**

Pour les matériaux, les entrepreneurs devront comprendre dans leurs prix unitaires tous les moyens de manutention nécessaires.

Les locations seront dues pour la durée du chantier suivant calendrier prévisionnel.

La prise en compte des locations interviendra à compter de la fin d'installation complète pour chaque poste au bordereau.

#### **1.3.5.1 Approbation et réception des échafaudages :**

L'installation, la location et le repli des échafaudages seront à la charge de l'Entrepreneur du lot n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER

Avant de dresser ses échafaudages, l'entrepreneur soumettra pour approbation au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS pour avis, les dispositions et conceptions de ses installations, emplacements, positions des planchers, etc.

Cette approbation devra intervenir avant le terme de la période de préparation.

En outre, l'entrepreneur devra remettre au maître d'œuvre, dès l'achèvement des installations, un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle agréé.

Les frais de contrôle des échafaudages sont réputés inclus dans les prix des échafaudages.

Dispositions particulières :

A défaut du certificat, le chantier sera interrompu et l'entrepreneur assumera les conséquences de tous ordres de cette interruption.

#### **1.3.6 Condition d'enlèvement des gravois :**

Les gravois provenant des démolitions et des travaux seront évacués au fur et à mesure de l'avancement pour chacun des entrepreneurs concernés. En cas de non-observation de cette clause et après rappel du Maître d'œuvre, les gravois seront évacués par le Lot n°2 CHARPENTE / COUVERTURE / RÉPARATION DE PLANCHER au compte commun du chantier.

##### **1.3.6.1 Déchets de chantier**

Respect de la législation et de la réglementation.

Les déchets de chantier de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour protection de l'environnement ;
- Loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour protection de l'environnement. Loi complétant et modifiant les 2 précédentes
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

#### **1.3.7 Détermination des prix**

Avant de soumissionner, l'Entrepreneur doit reconnaître l'édifice où il devra travailler et tenir compte des différentes sujétions résultant de la destination ou de l'usage de cet édifice. En conséquence, il ne pourra être demandé aucun supplément en cours pour des difficultés inhérentes à celui-ci telles que : contraintes de stationnement, de travail dans les lieux occupés.

Il veillera à ce que son personnel ne communique pas avec les occupants et ait une attitude correcte à l'égard des visiteurs. L'entrepreneur établira ses conditions en tenant compte que les sujétions explicitées ci-après ne seront ni payées, ni remboursées par l'administration, à savoir :

- La nature particulière des travaux de restauration d'édifices anciens pour lesquels il importe d'harmoniser les parties refaites avec les anciennes.
- L'obligation rigoureuse d'employer une main-d'œuvre qualifiée et des matériaux de choix.
- Les précautions à prendre pour ne pas dégrader en rien les parties conservées de l'édifice et d'assurer une protection particulière de certains éléments (sculpture, peinture, etc.) par divers procédés à faire réceptionner par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre (bâches, contre-plaqué, caisson bois, etc.)
- Les sujétions des instructions du maître d'œuvre sur les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement et stockage des matériaux et du matériel, les aménagements provisoires du chantier (clôture, bureau de chantier, etc.)
- Les sujétions d'accès, les frais de voiries, branchements divers (eau, électricité, etc.) et les dépenses de consommations de fluides nécessaires aux travaux.
- L'interruption de travail consécutive au fonctionnement ou à l'exploitation de l'édifice ou du monument avec, pour corollaire le respect des mesures prescrites pour ne pas gêner le service.
- Entrepôt du matériel : aucun gardiennage n'est ou ne sera assuré sur le chantier. Chaque entreprise sera pleinement responsable de son matériel et matériaux stockés dans l'enceinte du chantier.
- Nettoyage du chantier : Le chantier sera maintenu dans un état de propreté convenable. Un nettoyage systématique du chantier (ouvrages et circulations communes) et des échafaudages sera effectué par chaque entreprise présente.
- L'entrepreneur du lot 02 CHARPENTE - COUVERTURE – RÉPARATION ET RENFORTS DES PLANCHERS devra toutes les protections et clôtures nécessaires pour la sécurité et suivant les directives de l'architecte.

### 1.3.8 Connaissance du projet

L'entrepreneur devra avoir une complète connaissance des plans et coupes ainsi que du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il sera réputé avoir pris connaissance des programmes de base de tous les corps d'état. Il ne sera jamais alloué de supplément de prix par manque de coordination entre les différentes entreprises de tous les corps d'état. Néanmoins, chaque entreprise sera personnellement responsable de ses insuffisances ou omission.

Les plans et le C.C.T.P. ont pour but de renseigner d'une manière générale les soumissionnaires sur la nature et la dimension des ouvrages à réaliser, et sur les sujétions qu'il pourra rencontrer en cours d'exécution.

Toutefois, il est précisé que les plans et descriptions n'ont aucun caractère limitatif et que les entrepreneurs seront tenus de compléter eux-mêmes et de prévoir pour l'établissement de leurs prix unitaires tout ce qui doit entrer normalement comme travaux de leur profession pour parfait achèvement des ouvrages projetés.

Notamment, les concurrents sont invités à se rendre sur place, à prendre connaissance des lieux et à recueillir tous renseignements utiles à l'établissement de leur offre.

De ce fait, les soumissionnaires ne pourront en aucun cas arguer d'erreurs ou d'omissions sur les plans et devis pour demander un supplément quelconque sur le montant de leurs prix unitaires.

Ils pourront, s'ils l'estiment nécessaire, demander avant la remise de leur offre toutes prévisions complémentaires à l'architecte.

De plus, l'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus au présent projet, conformément aux règles de l'art, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix. L'entrepreneur s'étant rendu compte exactement des travaux à exécuter, des accès au bâtiment et ayant sollicité auprès du Maître d'Ouvrage tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Aucun ouvrage pouvant entraîner une augmentation de dépense ne devra être entrepris sans ordre écrit et spécial du Maître d'œuvre et seulement dans la limite fixée par cet ordre.

Ils ne pourront se prévaloir de sujétions rencontrées lors de l'exécution des ouvrages en invoquant la non-connaissance du chantier pour demander une augmentation du prix proposé.

L'Entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du Maître d'Ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

### **1.3.9 Indemnités de panier et déplacement divers**

Les conditions souscrites par l'entrepreneur tiennent compte des frais de panier, des petits et grand déplacement, des versements éventuels pour transport.

### **1.3.10 Lumière artificielle**

Les prix du marché tiennent compte des frais d'utilisation concernant la lumière artificielle, y compris fourniture de celle-ci, nécessaire à l'exécution des travaux, à l'éclairage des échafaudages, à la marche des appareillages, ainsi que la remise en état des installations électriques déposées par l'entrepreneur.

### **1.3.11 Plans d'exécution**

Sont dus par les entreprises les plans d'exécution nécessaires et les détails des différents ouvrages composant l'ouvrage, à soumettre au Maître d'œuvre Vingt jours au moins avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages auxquels ils se rapportent.

Aucune réalisation ne pourra intervenir avant l'approbation commune des documents soumis à l'examen.

L'approbation par la maîtrise d'œuvre ne décharge en rien l'entrepreneur des responsabilités lui incombant.

En fin de chantier, l'entrepreneur sera tenu de fournir au Maître de l'ouvrage, un dossier complet des calques, des plans d'exécution définitifs des ouvrages.

### **1.3.12 Attachements et échantillons.**

L'Entrepreneur est tenu d'établir les attachements écrits et figurés et photographiques en 4 exemplaires nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire.

Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa de l'Architecte Maître d'œuvre.

En cas de non-production des attachements en temps utile, pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations seront arrêtées par la maîtrise d'œuvre, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront plus reconnus.

L'Entrepreneur est tenu de présenter tous les bilans financiers détaillés par poste demandés par la Maîtrise d'œuvre en cours de travaux.

Les décomptes définitifs devront décrire les travaux avec précision et les localiser avec exactitude. A chaque décompte devra être joint l'attachement figuré correspondant aux travaux décrits dans ledit décompte.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les échantillons demandés par l'Architecte Maître d'œuvre.

### **1.3.13 Sécurité**

L'Entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accidents, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

Il veillera à ce que les clôtures de chantiers (qui devront être conformes aux règlements de police et de sécurité) et les agrès ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à son entreprise, notamment en dehors des heures de travail.

#### **1.3.13.1 Consignes particulières concernant tous les travaux**

L'entreprise doit prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

1 – d'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation.

2 – d'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le donneur d'ordre et la maîtrise d'œuvre.

3 – d'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.)

4 – de déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours.

5 – de stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public.

6 – de fumer sur les chantiers,

7 – d'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles,

8 – de neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.)

9 – de laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,

10 – de quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité,

11 – d'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

#### **1.3.13.2 Consignes particulières concernant les travaux par points chauds**

Les personnels et entreprises doivent prendre toutes précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment respecter les mesures suivantes :

Avant les travaux :

1° - Repérer les moyens d'alerte et d'extinction,

2° - Disposer de moyens d'extinction propres, pour chaque lieu de travail, au minimum un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres ou un seau pompe et un extincteur approprié aux risques.

3° - Afficher un exemplaire du permis de feu sur les lieux des travaux,

4° - Vérifier que le matériel de soudage, découpage, etc. est en parfait état de fonctionnement,

5° - S'assurer que les chalumeaux sont équipés de clapets anti-retour,

- 6° - Vérifier que la tension d'utilisation des matériels est compatible avec la tension d'alimentation de l'installation
- 7° - Vérifier que l'organe de coupure de l'alimentation électrique est accessible et identifié
- 8° - Prendre les mesures nécessaires pour que les bouteilles de gaz soient facilement déplaçables en cas de sinistre,
- 9° - Colmater les ouvertures susceptibles de laisser passer les projections incandescentes, à l'aide de matériaux incombustibles,
- 10°- Écarter les matériaux combustibles en contact avec les parties métalliques et conduites surchauffées,
- 11° - Dégager les matériaux combustibles à environ 10 mètres autour du lieu des travaux par points chauds,
- 12°- Protéger les parties exposées par les plaques incombustibles, des bâches mouillées ou tout autre procédé équivalent,
- 13°- Si le travail doit être effectué sur un récipient, réservoir, canalisation ou autre corps creux ayant contenu des produits inflammables ou explosibles, s'assurer de leur dégazage.

Pendant les travaux :

- 14°- Mouiller les parties en bois pouvant entrer en contact avec la flamme du chalumeau,
- 15°- Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute,
- 16°- Refroidir les parties ou objets chauffés s'il y a impossibilité de les déposer sur des supports incombustibles,
- 17°- Assurer en permanence la surveillance du chantier, y compris pendant les heures de repas.

Après l'exécution des travaux :

- 18°- Arrêter les travaux par points chauds deux heures avant la cessation du travail et maintenir une surveillance rigoureuse des lieux,
- 19°- Indiquer in situ par des flèches rouges ou sur un plan affiché les points exacts des travaux par points chauds pour faciliter les rondes,
- 20°- Fermer les bouteilles de gaz et démonter les manomètres des bouteilles
- 21°- Inspecter les lieux des travaux, les locaux et espaces adjacents ayant pu être concernés par des projections d'étincelles ou par des transferts de chaleur.

### **1.3.14 Panneau de chantier**

En accord avec le maître d'ouvrage, il sera installé, aux frais du lot n°1 ECHAFAUDAGE / INSTALLATION DE CHANTIER un panneau de chantier suivant les dispositions arrêtées par l'architecte en chef des monuments historiques et croquis.

### **1.3.15 Coltinages, transports, montage et descente**

Les prix unitaires sont réputés avoir été établis en tenant implicitement compte de la valeur de tous les transports et coltinages (dans l'édifice, sur les échafaudages, accès, etc.). Il en est de même pour les frais de levage ou de difficultés et sujétions résultant de la nature et de la situation de l'édifice, ainsi que pour les mesures à prendre pour assurer la sécurité publique, et éviter toutes dégradations au monument.

### **1.3.16 Sujétions liées à l'exploitation de l'édifice**

Les prix des marchés sont établis en tenant compte des interruptions de travail consécutives au fonctionnement de l'édifice avec pour corollaire, le respect des mesures prescrites par l'affectataire, pour ne pas gêner le service.

### **1.3.17 Protection des ouvrages**

Pendant la durée d'approvisionnement du matériel ainsi que pendant celle de réalisation de ses travaux l'entreprise du présent lot devra assurer la protection de ses ouvrages.

Elle aura également à prendre toutes précautions pour n'occasionner aucun dommage aux ouvrages des autres corps d'état et des ouvrages existants, qu'ils soient permanents ou temporaires.

Cet ensemble de mesure devra se poursuivre jusqu'à la réception des travaux.

### **1.3.18 Nettoyage des ouvrages**

En complément des prescriptions indiquées au C.C.T.P., chaque entrepreneur sera tenu de procéder au nettoyage de ses ouvrages et des ouvrages des autres corps d'état de manière à éliminer toutes les salissures entraînées par l'exécution de ses propres ouvrages.

En fin de travaux, l'entrepreneur du lot maçonnerie devra réaliser un nettoyage complet du chantier et des abords.

En cas de non-exécution de ce nettoyage, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

### **1.3.19 Nettoyage de chantier**

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge des manutentions de ses propres gravois jusqu'au lieu de stockage fixés au C.C.T.P.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

### **1.3.20 Réception des travaux**

Avant la réception, l'entreprise devra la révision complète de ses ouvrages.

La réception ne sera prononcée que si ceux-ci sont conformes aux prestations définies par les documents contractuels exécutés suivant les règles de l'art et nets de tous défauts ou imperfections.

Des réserves pourront être consignées au P.V. de réception pour les réparations minimales pouvant être exécutées sans gêne pour l'utilisateur.

La réception ne pourra être prononcée que si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations conformément à l'ensemble des documents contractuels.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur devra remédier à ses frais, aux défauts pouvant apparaître, sur simple demande du Maître d'œuvre.

### **1.3.21 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne seront pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans un délai de TRENTE JOURS à compter de la réception, l'entrepreneur devra avoir déterminé de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **1.3.22 Remise en état des lieux**

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux. Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais
- l'entrepreneur du lot n° 1 aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantiers établis sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

### **1.3.23 Taxe d'apprentissage**

Conformément à l'arrêté du 24 février 1944, les entreprises titulaires d'un marché de travaux de taille de pierre sont tenues de s'affilier à un organisme d'apprentissage préparant, sous contrôle de l'état des tailleurs de pierre spécialisés pour les Monuments Historiques.

### **1.3.24 Devis descriptif**

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés suivant les prescriptions ci-après définies par le maître d'œuvre :

ARCHITEKT-ON,  
Architecte DPLG,  
Architecte en chef des monuments historiques,  
64, rue du président Édouard Herriot  
69002 LYON

(Tél. : 04 72 41 71 90)

contact@architekt-on.fr

### **1.3.25 Observations sur le C.C.T.P.**

Les plans et les CCTP se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque Entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

**Toutes discordances éventuelles** devront être signalées au Maître d’Ouvrage et au Maître d’œuvre pendant le délai de consultation des entreprises.

**Les Entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise de leurs offres.**

Aucune mesure devra être prise à l’échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d’erreurs, d’imprécisions ou de manque de côtes, les Entrepreneurs devront les signaler au Maître de l’Ouvrage et au Maître d’œuvre qui donneront toutes les précisions nécessaires.

Il est bien précisé que la clause de propriété prévue au cahier des clauses administratives générales entre les plans et le C.C.T.P n’a pas pour but d’annuler la confection d’un ouvrage quelconque figurant sur l’une des pièces et non sur l’autre.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- se rendre sur place
- étudier et établir les détails d’exécution
- combler, s’ils s’en trouvent, toutes les lacunes qui pourraient apparaître au cours de leur étude et de les signaler au Maître d’œuvre.

### **1.3.26 Reproduction des plans pour l’usage du chantier**

Le titulaire du lot n°2 Charpente – Couverture – Réparations et renforts des planchers, devra la reproduction sur papier plastifié, des plans fournis dans le dossier de consultation. Ces plans, au format A1, seront relié en cahier et laissé à disposition de tous les corps d’état dans la cabane de chantier.

Le titulaire du lot n°2 Charpente – Couverture – Réparations et renforts des planchers, devra la reproduction d’un exemplaire du CCTP qui sera laissé à disposition de tous les corps d’état dans la cabane de chantier.

### **1.3.27 Reportage photographique**

A charge du lot n°2 Charpente / Couverture / Réparation de plancher : reportage photographique réalisé par un photographe professionnel spécialisé en prises de vues d’architecture et patrimoine,

Charge financière de ce reportage.

Le choix du photographe se fera collégialement durant la période de préparation du chantier, devis à l’appui.

Reportage couvrant l’ensemble du chantier avec fourniture des meilleures photographies et cession de droits au maître d’ouvrage, maître d’œuvre et aux entreprises.

Le reportage devra permettre la mise en valeur des :

- Vues d’ensembles, détails, spécificités du lieu,
- Gestes et métiers, mise en œuvre, qualité de la restauration, aspects techniques de la restauration,
- Matériaux (anciens, nouveaux),
- Caractéristiques historiques,
- Valeurs esthétiques, ambiances, etc.
- Lieux avant chantier, pendant le chantier, après le chantier.

Moyen mis en œuvre :

- Recherches et documentation,
- Prises de vues sur site,

- Intervention au cours d'une série de 8 à 10 reportages (avant, pendant et après chantier) d'une journée sur place en fonction des moments clés identifiés :
  1. Avant chantier,
  2. Montage échafaudage,
  3. Intervention du restaurateur de décor pour dépose de la toile en plafond,
  4. Intervention du restaurateur de décor pour repose de la toile en plafond,
  5. Renforcement du plancher au R+1 du presbytère,
  6. Renforcement des structures de plafond de la nef,
  7. Renforcement des structures de plafonds d'un bas-côté,
  8. Chantier terminé.
  9. etc.
- Déclinaison des différentes techniques et matériels photographiques adaptés au chantier.

Cession de droit :

- droit d'exploitations cédés pour toutes les utilisations par le maître d'ouvrage, les entreprises, la maîtrise d'œuvre,
- tous supports de communication (brochures, affiches, Internet, newsletters, etc.) toutes utilisations (média/presse, etc., hors utilisation commerciales : exemple un ouvrage vendu). Droits réservés pour tous les autres usages,
- DOE des entreprises et DDOE de la maîtrise d'œuvre,
- durée : 10 ans à compter de la dernière livraison,
- territoire : Monde.

Tri des photographies, post-production et livraison :

- post-production : retouches, recadrages, etc.
- fourniture d'une sélection de photographies calibrées et créditées, immédiatement exploitables (fichiers numériques au format JPEG),
- remise au terme du chantier d'une série variée et cohérente, axée sur plusieurs thématiques (autres que les seuls repères chronologiques),
- sélection et livraison des meilleures images (300 minimum, toutes les images effectuées et retenues restant accessibles),
- support DVD, doublé d'un envoi via serveur.
- La nomenclature des photos comprendra la date de prise de vue.

## **1.4 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

En application de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 relative à la sécurité sur les chantiers, et de ses décrets d'application, l'opération est classée en 2<sup>ème</sup> catégorie.

L'ensemble des données de nature à influencer l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier, sont précisées dans le "Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé" (PGCSPS).

### **1.4.1 Obligations communes à tous les intervenants sur le chantier**

Appliquer les principes généraux de prévention. (C. Trv. Art. L. 235.1). Il s'agit des principes généraux énoncés aux a, b, c, e, f, g et h du II de l'article L;230.2 du C. Trv. Ces principes sont rappelés ci-après :

- a) Éviter les risques,
- b) Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h) Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

Les principes énoncés au d et i de l'article L.320-2 concernent uniquement les entrepreneurs, les travailleurs indépendants ou sous-traitants. (Voir article 1.13.1 du présent C.C.T.P.).

### **1.4.2 Obligations du Maître d'Ouvrage**

Le Maître d'Ouvrage désignera un coordonnateur S.P.S.

Pour les opérations de niveau II le Maître d'Ouvrage transmettra une déclaration préalable à l'Inspection du Travail et aux organismes de prévention (OPPBT et CRAM). (Articles L.235.2, R 238.2 du C. du Tvx)

### **1.4.3 Obligations du Coordonnateur**

Le coordonnateur ouvre et complète le Registre Journal de Coordination (C.T.R. 238.19)

Il constitue et complète le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (C.T.R.238.18)

Il arrête les mesures générales en concertation avec le Maître d'œuvre (C.T.R. 238.23)

Il définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage et accès provisoires (C.T.R. 238.18)

Il organise la coordination entre les différentes entreprises (C.T.R. 238.18)

Il tient compte des interférences sur le site (C.T.R.238.18)

Il procède aux visites de chantier avec les entreprises et notamment aux inspections communes au cours desquelles sont précisées les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'opération (C.T.R.238.48)

Le coordonnateur élabore et tient à jour le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) (C.T.L.235.6, R238.18 et R238.22)

Il harmonise les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) des entreprises dans le Plan Général de Coordination (C.T.L.235.3 et R238.18)

Il assiste le Maître d'Ouvrage dans l'élaboration de la déclaration préalable.  
Il conserve le registre journal pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage (CT R238.19).

#### **1.4.4 Obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant**

L'Entrepreneur, le travailleur indépendant ou les sous-traitant, doivent respecter et appliquer les principes généraux de prévention rappelés à l'article 1.12.1 du présent CCTP, et respecter également les principes énoncés au d et i de l'article L.230.2 du C.T. rappelés ci-après.

d) - Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.

i) – Donner les instructions appropriées aux travailleurs

Respecter les obligations issues du livre II du Code du Travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc...)

Viser le Registre Journal si nécessaire, et répondre aux observations ou notifications du Coordonnateur (C.T.R.238.19)

Rédiger et tenir à jour les Plans Particuliers de Sécurité et de Protections de la Santé (PPSPS) (C.T.L.235.7 et R.238.26 à R.238.36). Chaque entreprise dispose de trente (30) jours à compter de la réception de son contrat pour établir son propre PPSPS. Ce délai est ramené à huit (8) jours pour les petits travaux sous-traités et sans risques particuliers.

L'Entrepreneur fournit à son sous-traitant pour qu'il en tienne compte : le Plan Général de Coordination (PGC) et les mesures d'organisation qu'il a lui-même définit son propre PPSPS.

Transmettre le PPSPS du lot principal aux organismes officiels (Inspection du Travail, OPPBTP et CRAM) (C.T.L.235.7 et R.238.26 à R.238.36).

Transmettre les PPSPS au Coordonnateur et au Maître d'Ouvrage, et les conserver pendant cinq ans (C.T.L.235.7 et R.238.26 à R.238.36).

#### **Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) (C.T.L.235.1, L.235.18, Livre II Décrets qui s'y rattachent)**